

PROJET DE DECRET PRIS POUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 13 DE LA LOI N°...DU... 2008 RELATIVE AU TRANSFERT DES PARCS DE L'EQUIPEMENT

Le cadre statutaire proposé articule à la fois des dispositions communes applicables aux PTS quel que soit l'employeur et des dispositions identiques applicables distinctement aux PTS selon que leur employeur est étatique ou territorial, celles-ci prenant en référence des textes relatifs aux non titulaires – ce qui permettra une actualisation immédiate des dispositions.

Titre I : Dispositions générales

Article 1^{er} : définition statutaire

Les personnels techniques spécialisés mentionnés à l'article 13 de la loi n° du sont régis, quelle que soit la personne publique qui les emploie, par des dispositions communes définies par le présent décret ainsi que, selon que la personne publique employeur est soit l'Etat ou un établissement public de l'Etat, soit une collectivité ou un établissement public mentionné à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, par des dispositions applicables aux agents non titulaires de la fonction publique de l'Etat ou aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale dans les conditions fixées par le présent décret.

Article 2 : basculement OPA/PTS – recrutement

Les personnels techniques spécialisés sont des agents de droit public recrutés par contrat à durée indéterminée.

Conformément aux dispositions de l'article 13 de la loi n° du, les ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes régis par le décret n° 65-382 du 21 mai 1965 en activité, à temps plein ou à temps partiel, en congé annuel ou bénéficiaires d'une autorisation d'absence, en congé de formation, en congé de maternité, en congé de paternité ou en congé d'adoption, en congé de maladie, de longue maladie ou de longue durée ou en congé pour accident du travail ou maladie professionnelle, en congé parental, en congé de présence parentale ou d'accompagnement d'une personne en fin de vie, en congé sans salaire, à la date d'entrée en vigueur du présent décret deviennent de plein droit personnels techniques spécialisés. La personne publique employeur leur propose à ce titre un contrat à durée indéterminée.

Des personnels techniques spécialisés peuvent en outre être recrutés, conformément aux dispositions de l'article 14 de la même loi, par les personnes publiques mentionnées à cet article :

a) Soit pour occuper des emplois vacants dans les domaines relatifs à la voirie routière, autoroutière, urbaine et aéroportuaire, aux transports, aux travaux et installations fluviaux et maritimes et aux travaux de bâtiment, installations techniques et abords, requérant des qualifications techniques particulières en matière de mécanique, électromécanique, électricité, électronique, automatismes, hydraulique, radio, génie civil, maçonnerie, menuiserie, conduite d'engins de chantiers, maintenance et réparation de véhicules industriels et de navires. Les emplois occupés par des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes à la date d'entrée en vigueur du présent décret sont considérés, lorsqu'ils deviennent vacants, comme des emplois requérant des qualifications techniques particulières ;

b) Soit pour occuper des emplois vacants dans les domaines d'activités mentionnées au a), qui n'ont pu être pourvus par des fonctionnaires appartenant à des corps ou cadres d'emplois existants et qui nécessitent des connaissances techniques dans les spécialités énumérées au a).

Article 3 : commission consultative paritaire

I - Il est institué auprès du chef de service du service déconcentré de l'Etat ou de l'organe exécutif de l'établissement public de l'Etat, de la collectivité territoriale ou de l'établissement public territorial une commission consultative paritaire.

Par dérogation à l'alinéa précédent, une commission consultative paritaire commune à plusieurs services déconcentrés de l'Etat peut être constituée par décision conjointe des autorités compétentes de l'Etat.

La commission consultative paritaire est présidée par l'autorité compétente pour gérer les personnels techniques spécialisés ou son représentant. Elle comprend en nombre égal des représentants de l'autorité de gestion, dont le président, et des représentants du personnel élu. Dans les collectivités territoriales, les représentants de l'autorité de gestion sont choisis parmi les membres de l'organe délibérant, titulaires d'un mandat électif.

II - La commission consultative paritaire se réunit au moins deux fois par an. Elle est consultée sur la promotion au choix, les sanctions disciplinaires autres que l'avertissement et le blâme, les licenciements intervenant postérieurement à la période d'essai, les demandes d'affectation sur les postes vacants et pour le changement d'emploi consécutif à la constatation de l'inaptitude professionnelle.

Les modalités d'élection, d'organisation et de fonctionnement des commissions consultatives paritaires sont précisées par l'autorité de gestion.

Article 4 : définition des niveaux d'emploi

Les personnels techniques spécialisés sont classés en fonction de leur qualification et de l'emploi qu'ils occupent. Les niveaux d'emploi sont, dans l'ordre croissant de qualification, ceux d'ouvrier, d'agent de maîtrise et de technicien.

Les ouvriers assurent des tâches techniques d'exécution.

Les agents de maîtrise sont habilités à exécuter des travaux complexes; ils peuvent assurer le suivi technique des travaux et l'encadrement des ouvriers.

Les techniciens assurent la préparation, la direction ou le contrôle d'opérations techniques, ainsi que des fonctions d'expertise, d'étude ou d'expérimentation à caractère technique, scientifique ou de recherche. Ils peuvent assurer des fonctions d'encadrement du personnel.

Pour chaque niveau d'emplois, des niveaux de qualification peuvent être déterminés par arrêté conjoint du ministre chargé des transports et de leurs infrastructures, de l'équipement et de la mer et du ministre chargé des collectivités territoriales.

Article 5 : Rémunérations

Les personnels techniques spécialisés sont rémunérés en fonction de leurs niveaux d'emploi et de leur qualification.

Les salaires mensuels et horaires sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé des transports et de leurs infrastructures, de l'équipement et de la mer, du ministre chargé des collectivités territoriales et du ministre chargé du budget.

Ils bénéficient des augmentations de rémunération accordées aux fonctionnaires lorsqu'elles sont fixées en pourcentage et en points d'indice uniformes.

Dans les localités affectées par une réduction des rémunérations en application du décret n° 62-1263 du 30 octobre 1962 les salaires subissent la même réfaction que celle supportée par les rémunérations des fonctionnaires en raison de la modulation de l'indemnité de résidence.

Article 6 : Primes

Aux rémunérations prévues à l'article 5, s'ajoutent, le cas échéant, pour tenir compte de leur manière de servir, de leur productivité, de leur expérience, de leur ancienneté ou des sujétions particulières d'emploi, des primes et indemnités qui sont définies par décret. Ce décret fixe les conditions et limites dans lesquelles ces primes et indemnités peuvent être versées aux personnels techniques spécialisés par la personne publique

employeur.

Article 7 : Evaluation

Les personnels techniques spécialisés font l'objet d'une évaluation périodique ne donnant pas lieu à l'établissement d'une note chiffrée. Cette évaluation est établie à l'issue d'un entretien avec le supérieur hiérarchique direct, au cours duquel sont évoqués les résultats atteints par l'agent par rapport aux objectifs fixés antérieurement, les objectifs pour la période à venir, les besoins éventuels de formation et les perspectives d'évolution professionnelle de l'agent.

La périodicité, les modalités et les critères de l'évaluation individuelle sont fixés pour les services déconcentrés de l'Etat, par arrêté du ministre chargé des transports et de leurs infrastructures, de l'équipement et pour les collectivités territoriales et les établissements publics de l'Etat ou territoriaux, par décision de l'autorité de gestion.

Article 8 : formation professionnelle et congé de formation

Les personnels techniques spécialisés bénéficient de la formation professionnelle tout au long de la vie.

Les dispositions du décret n° 2007-1942 du 26 décembre 2007 sont applicables aux personnels techniques spécialisés employés par l'Etat ou un établissement public de l'Etat.

Les dispositions du titre III du décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 sont applicables aux personnels techniques spécialisés employés par une collectivité ou établissement public mentionné à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Titre II : Mobilité, promotion et recrutement

Article 9 : priorité sur poste vacant

Lorsque l'autorité d'emploi décide l'affectation d'un personnel technique spécialisé sur un emploi vacant susceptible d'être occupé par un tel agent, l'emploi est pourvu selon l'ordre de priorité suivant par :

- mobilité interne dans le service déconcentré, dans la collectivité territoriale, dans l'établissement public, d'affectation de l'agent,
- promotion interne,
- recrutement d'un personnel technique spécialisé en fonction dans un autre service déconcentré, dans une autre collectivité territoriale et dans un autre établissement public,
- recrutement externe.

Article 10 : promotion

Les personnels techniques spécialisés peuvent accéder, par promotion aux emplois, soit au choix par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle, soit par examen professionnel.

Les modalités de la promotion au choix et l'organisation et le déroulement des examens professionnels sont définis par arrêté conjoint du ministre chargé des transports et de leurs infrastructures, de l'équipement et de la mer et du ministre chargé des collectivités territoriales.

Article 11 : conservation des acquis

En cas de changement de personne publique employeur, les personnels techniques spécialisés conservent la

classification acquise. Les services antérieurement accomplis en qualité de personnel technique spécialisé dans le service d'origine sont assimilés à des services accomplis dans le service d'accueil et comptent pour le calcul des conditions d'ancienneté exigées pour l'ouverture des droits à congés de toute nature, des congés pour raisons de santé, de l'autorisation de travail à temps partiel.

Article 12 : conditions de recrutement

Aucun agent non titulaire ne peut être recruté :

1° Si, étant de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre de la Communauté économique européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, il ne jouit pas de ses droits civiques et ne se trouve pas en position régulière au regard du code du service national ;

2° Si, étant de nationalité étrangère, il n'est pas en situation régulière vis-à-vis des lois régissant l'immigration ;

3° Si les mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire sont incompatibles avec l'exercice des fonctions ;

4° S'il ne remplit pas les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice des fonctions compte tenu des possibilités de compensation du handicap. Les mêmes certificats médicaux que ceux qui sont exigés des fonctionnaires doivent être produits au moment de l'engagement. Les examens médicaux sont assurés par les médecins agréés.

Article 13 : modalités de recrutement

Les personnels techniques spécialisés sont recrutés par un concours externe sur épreuves dont les modalités d'organisation et de déroulement sont définis par arrêté conjoint du ministère chargé des transports et de leurs infrastructures, de l'équipement et de la mer, du ministère chargé des collectivités territoriales.

Sont recrutés pour la classification relevant :

- du niveau ouvrier, les candidats titulaires d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente
- du niveau maîtrise, les candidats titulaires d'un diplôme de niveau IV ou d'une qualification reconnue équivalente
- du niveau technicien, les candidats titulaires d'un diplôme de niveau III ou d'une qualification reconnue équivalente.

Les diplômes ou la qualification reconnue équivalente exigés doivent être en rapport avec la spécialité requise pour exercer les fonctions de l'emploi à pourvoir.

Article : période d'essai

Les personnels techniques spécialisés sont soumis à une période d'essai dont la durée ne peut excéder quatre mois pour les emplois des niveaux ouvrier et maîtrise et neuf mois pour les emplois de techniciens.

La durée de la période d'essai est fixée par leur contrat. Elle est prolongée d'une durée égale à celle des congés de toute nature pris au cours de ladite période.

Au cours ou à l'expiration de la période d'essai, il peut être mis fin au contrat, sans préavis ni indemnité. La fin du contrat est notifiée par lettre recommandée avec avis de réception, l'agent ayant été préalablement informé des motifs de la décision envisagée.

La durée de la période d'essai est prise en compte pour la promotion interne.

Titre III : Conditions d'emploi

Article : cycles exceptionnels

Les personnels techniques spécialisés peuvent être appelés, en raison de nécessités de services, à exécuter, dans et en dehors de leur horaire normal, un service de jour et de nuit, en semaine, les samedis, dimanches et jours fériés.

Les modalités d'exécution de ce service exceptionnel ainsi que les conditions d'octroi d'un repos compensateur sont fixées par arrêté du ministère chargé des transports et de leurs infrastructures, de l'équipement et de la mer et du ministère chargé des collectivités territoriales pour les services déconcentrés et les établissements publics de l'Etat et par décision de l'autorité de gestion pour les collectivités territoriales et les établissements publics territoriaux.

Article : Mise à disposition

Les personnels techniques spécialisés peuvent, pour une durée indéterminée, avec leur accord, être mis à disposition dans les mêmes conditions que, selon la personne publique qui les emploie, les agents non titulaires de la fonction publique de l'Etat ou les agents non titulaires de la fonction publique territoriale.

Les dispositions des articles 33-1 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 sont applicables aux personnels techniques spécialisés employés par l'Etat ou un établissement public de l'Etat.

Les dispositions des articles 35-1 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 sont applicables aux personnels techniques spécialisés employés par une collectivité ou établissement public mentionné à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Article : Temps partiel

à rédiger à partir du titre IX du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986, du titre VII du décret n° 88-145 et du décret n° 84-105 du 13 février 1984

Titre IV : Régime des congés et protection sociale

Article : congés annuels

Les personnels techniques spécialisés bénéficient de congés annuels dans les mêmes conditions que, selon la personne publique qui les emploie, les agents non titulaires de la fonction publique de l'Etat ou les agents non titulaires de la fonction publique territoriale.

Les dispositions de l'article 10 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 sont applicables aux personnels techniques spécialisés employés par l'Etat ou un établissement public de l'Etat.

Les dispositions de l'article 5 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 sont applicables aux personnels techniques spécialisés employés par une collectivité ou établissement public mentionné à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Article : congés divers

Les personnels techniques spécialisés bénéficient d'un congé pour formation syndicale, d'un congé en vue de favoriser la formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse, d'un congé de représentation, d'un congé parental, d'un congé de présence parentale, d'un congé en vue d'adoption, d'un congé pour raisons familiales, d'un congé pour convenances personnelles, d'un congé pour création d'entreprise, d'absences résultant d'une obligation légale et des activités dans le réserve opérationnelle dans les mêmes conditions que, selon la personne publique qui les emploie, les agents non titulaires de la fonction publique de l'Etat ou les agents non titulaires de la fonction publique territoriale.

Les dispositions des articles 11, 19, 19 bis, 20, 20 bis, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 30, 31, 32 et 33 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986, ainsi qu'aux dispositions auxquelles ils renvoient, sont applicables aux personnels techniques spécialisés employés par l'Etat ou un établissement public de l'Etat.

Les dispositions des articles 6, 14, 14-1, 14-2, 15, 17, 18, 19, 20, 27, 30, 31, 32, 33 et 35. du décret n° 88-145 du 15 février 1988, ainsi qu'aux dispositions auxquelles ils renvoient, sont applicables aux personnels techniques spécialisés employés par une collectivité ou établissement public mentionné à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Toutefois, lorsque pour le calcul de la condition d'ancienneté à laquelle les agents doivent satisfaire pour bénéficier d'un des congés régis par le présent article, il n'est prévu aucune prise en compte des services effectués pour une autre personne publique que celle à qui il est demandé le congé, ces services entrent dans leur totalité dans le calcul de l'ancienneté requise.

Article : congé accompagnement d'une personne en fin de vie

Les personnels techniques spécialisés ont droit, sur leur demande, à un congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie, lorsqu'un ascendant, un descendant ou une personne partageant leur domicile fait l'objet de soins palliatifs dans les conditions définies par les dispositions de l'article 19 ter du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 .

Articles : conditions de réemploi : à rédiger à partir de l'article 32 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 et de l'article 33 du décret n° 88-145 du 15 février 1988

Articles concernant la protection sociale : congés maladie, ... : à rédiger à partir du décret 72-154 relatif aux ouvriers d'Etat

Titre V : Discipline

Article : sanctions

Les personnels techniques spécialisés peuvent faire l'objet de mesures disciplinaires par l'autorité de gestion ayant pouvoir disciplinaire.

Les dispositions des articles 43-1, 43-2, 44 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 sont applicables aux personnels techniques spécialisés employés par l'Etat ou un établissement public de l'Etat.

Les dispositions des articles 36 et 37 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 sont applicables aux personnels techniques spécialisés employés par une collectivité ou établissement public mentionné à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Article : suspension

Les personnels techniques spécialisés peuvent faire l'objet d'une mesure de suspension dans les conditions définies par les dispositions de l'article 43 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986.

Titre VI : Cessation d'activité

Articles : cessation progressive d'activité

à compléter en tenant compte de l'évolution prévue en application de la loi 2003 sur les retraites

Article : préavis pour démission

Si un agent désire quitter son emploi, il doit en aviser, par écrit l'autorité de gestion au moins un mois à l'avance pour les emplois des niveaux ouvrier et maîtrise et deux mois pour les emplois de techniciens ; ce délai est réduit à un 8 jours si l'intéressé est en période d'essai.

Article : procédure de licenciement

En cas de licenciement celui-ci ne peut intervenir qu'à l'issue d'un entretien préalable

La décision de licenciement est notifiée à l'intéressé par une lettre recommandée avec avis de réception. Cette lettre précise le ou les motifs du licenciement et la date à laquelle celui-ci doit intervenir compte tenu des droits à congés annuels restant à courir et de la durée du préavis.

Le préavis est fixé à un mois pour les agents occupant des emplois des niveaux ouvrier et maîtrise et à deux mois pour les agents occupant des emplois de techniciens. Pendant cette période, les agents sont autorisés à s'absenter pendant quatre demi-journées par semaine pour chercher du travail. La date de ces absences est fixée alternativement par l'autorité de gestion et par l'agent.

Le préavis n'est pas dû en cas de licenciement disciplinaire.

En cas de licenciement pour insuffisance professionnelle, la procédure prévue à l'article N. en matière disciplinaire doit être observée. En cas de licenciement pour inaptitude physique, le licenciement ne peut intervenir que sous réserve des dispositions de l'article N.

Article : protection femme enceinte

Aucun licenciement ne peut être prononcé lorsque l'agent se trouve en état de grossesse médicalement constaté, en congé de maternité, de paternité ou d'adoption ou pendant une période de quatre semaines suivant l'expiration de l'un de ces congés.

Si le licenciement est notifié avant la constatation médicale de la grossesse ou dans les quinze jours qui précèdent l'arrivée au foyer d'un enfant placé en vue de son adoption, l'intéressée peut, dans les quinze jours de cette notification, justifier de son état par l'envoi d'un certificat médical ou de sa situation par l'envoi d'une attestation délivrée par le service départemental d'aide sociale à l'enfance ou par l'oeuvre d'adoption autorisée qui a procédé au placement. Le licenciement est alors annulé.

Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables en cas de licenciement à titre de sanction disciplinaire ou si la personne publique employeur est dans l'impossibilité de continuer à réemployer l'agent pour un motif étranger à la grossesse, à l'accouchement, à la naissance ou à l'adoption.

Article : indemnité de licenciement

Quelle que soit la cause du licenciement et sauf s'il résulte d'une mesure disciplinaire, il est versé une indemnité de licenciement égale à huit jours de salaire par année entière de service, avec maximum de six mois de salaire.

Toutefois l'indemnité de licenciement n'est pas due lorsque l'agent :

1° retrouve immédiatement un emploi équivalent dans l'une des collectivités publiques mentionnées à l'article 2 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ou d'une société d'économie mixte dans laquelle l'Etat ou une collectivité territoriale a une participation majoritaire ;

2° a atteint l'âge de soixante ans et justifie de la durée d'assurance, tous régimes de retraite de base confondus, exigée pour obtenir la liquidation d'une retraite au taux plein du régime général de la sécurité sociale ;

3° Est démissionnaire de ses fonctions.

Article : assiette pour indemnité de licenciement

Dispositions à prévoir pour le montant de la rémunération servant de base au calcul de l'indemnité de licenciement et sur le calcul des services retenus.

Titre VII : Dispositions particulières relatives aux agents de l'Outre-Mer

Articles : à compléter

Titre VIII : Dispositions diverses, transitoires et finales

Article : maintien de la classification

A la date d'entrée en vigueur du présent décret, les ouvriers régis par le décret n° 65-382 relatif aux ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes mentionnés à l'article 2 du présent décret conservent comme personnels techniques spécialisés la classification acquise. Les services effectifs accomplis antérieurement sont assimilés à des services accomplis en tant que personnel technique spécialisé et comptent pour le calcul des conditions d'ancienneté exigées pour l'ouverture des droits à congés de toute nature, des congés pour raisons de santé, de l'autorisation de travail à temps partiel.

Article : maintien du régime spécial

Les ouvriers régis par le décret n° 65-382 relatif aux ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes admis au bénéfice de la loi du 21 mars 1928 conservent à titre personnel le bénéfice du maintien des prestations de pension identiques à celles qui sont servies aux ouvriers des établissements industriels de l'Etat sauf demande contraire. Le montant des cotisations afférentes au risque vieillesse est identique à celui mis à la charge des ouvriers des établissements industriels de l'Etat.

Pour les ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes qui bénéficient des dispositions de l'alinéa précédent, l'ouverture des droits à pension de retraite et d'invalidité, la constitution, la liquidation et l'entrée en jouissance de ces pensions sont opérées selon les règles établies en faveur des ouvriers des établissements industriels de l'Etat par le décret du 5 octobre 2004 susvisé.

Les services accomplis comme personnels techniques spécialisés sont pris en compte dans l'ouverture des droits, la constitution et la liquidation de la pension.

Les services décomptés dans la liquidation de cette pension ne peuvent intervenir dans la liquidation d'une autre pension.

Article : dispositif amiante

Les personnels techniques spécialisés visés à l'article xxxx conservent à titre personnel le bénéfice du versement de l'allocation pour cessation anticipée d'activité prévu par le décret n° 2001-1269 du 21 décembre 2001 relatif à l'attribution d'une allocation spécifique de cessation anticipée d'activité à certains ouvriers de l'Etat relevant du ministère de la défense .

Article : cas des stagiaires

A la date d'entrée en vigueur du présent décret, les ouvriers stagiaires en application des dispositions du décret n° 65-382 relatif aux ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes sont recrutés en qualité de personnels techniques spécialisés régis par le présent décret et sont réputés avoir accompli la période d'essai :

- pour des emplois des niveaux ouvrier et maîtrise s'ils ont déjà accompli une durée de services effectifs égale ou supérieure à trois mois,
- pour des emplois de techniciens d'une durée de services effectifs égale ou supérieure à six mois.

En cette qualité, ils bénéficient d'un contrat à durée indéterminée. La durée des services accomplis est prise en compte pour la promotion interne.

Article : CCP transitoires

Dispositions transitoires à prendre pour la concertation pour la période précédant l'installation des commissions consultatives paritaires compétentes pour les personnels techniques spécialisés.

Article : abrogation du décret 65-382